



Ville de Draguignan

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION D'ACCÈS
ET DE CIRCULATION – MALMONT N°2026-1868**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-467 du 17 mars 2023 portant création de la Réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur modifié ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 2024-2042 du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-1851 portant interdiction d'accès et de circulation sur le site du MALMONT ;

Considérant que le départ de feu ayant motivé la fermeture du site est désormais maîtrisé et ne présente plus de risque justifiant le maintien des mesures d'interdiction ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lever les restrictions de circulation et d'accès mises en place par l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2026-1851 portant interdiction d'accès et de circulation sur le site du MALMONT est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

L'accès et la circulation sur le site du Malmont sont de nouveau autorisés. La barrière située au niveau de l'épingle du chemin du Pas du Loup sera rouverte.

Article 3 :

Le Directeur général des services, les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police nationale, au Commandant du Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'Officier commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le

02 JUL. 2026



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Conseiller Régional de la Région
Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur